CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-06-005

RÈGLEMENT 2010-06-005 SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Papineauville juge opportun d'adopter un règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance tenue le 21 juin 2010;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenue une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2010-06-005 le 7 juillet 2010;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,

notamment ses articles 145.21 et suivants ;

En conséquence, le conseil municipal de Papineauville ordonne ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Papineauville et à chacune des zones qui en font partie.

1.3 PROJETS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout projet de lotissement ou de construction qui nécessitera l'implantation, l'installation, la modification ou le surdimensionnement d'infrastructures ou d'équipements d'égout sanitaire, d'égout pluvial, d'aqueduc, d'électricité ou de rue, incluant l'asphaltage.

1.4 OBJET

Le présent règlement assujettit la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement, lorsqu'il implique des travaux visés par l'article 1.3, à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité de Papineauville, portant sur la prise en charge des coûts relatifs à ces travaux.

En signant cette entente, le requérant s'engage notamment à respecter les exigences contenues au présent règlement, ainsi que les conditions imposées par la municipalité et qui peuvent être plus exigeantes en raison des caractéristiques du milieu visé par le projet. Le cas échéant, la réalisation des travaux ne pourra débuter qu'après le dépôt à la municipalité du certificat d'autorisation qui pourrait être requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de tout autre loi ou règlement applicable.

1.5 POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le présent règlement ne restreint ou ne diminue d'aucune manière le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux municipaux et de pourvoir au financement de ces travaux.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.6.1 Règles générales

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement d'urbanisme, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin. Avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique. Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

1.6.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut.

1.7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions, les termes et les mots suivants ont le sens que leur attribue le présent article, sauf en cas de spécification contraire :

Bénéficiaire

Toute personne ou ses ayants droit, autre que le requérant du permis, qui est propriétaire d'un immeuble situé en front des travaux projetés et qui n'est pas visé par le permis relié aux travaux, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement de ces travaux.

Entente

Une entente, au sens de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1), portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Égout pluvial

Le système de conduits incluant les raccordements et les branchements qui recueille, contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, incluant les regards d'égouts, les puisards de rues, les ponceaux et tout autre dispositif utile au bon fonctionnement du système.

Égout sanitaire

Le système de conduits, incluant les raccordements et les branchements qui recueille, contient et achemine les eaux usées, incluant les regards d'égouts et tout autre dispositif utile au bon fonctionnement du système.

Requérant

Toute personne physique ou morale qui présente à la municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Surdimensionnement

Toute infrastructure ou équipement dont les dimensions et les capacités dépassent les normes exigées par la réglementation pour le projet visé à l'entente, mais qui sont requis par la municipalité en vue de desservir d'autres parties du territoire.

Travaux municipaux

L'expression « travaux municipaux » signifie tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et à la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires comme les travaux de drainage, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, etc.;
- Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, etc., de même que l'installation des regards et des bornes-fontaines.

CHAPITRE II: CONTENU DE L'ENTENTE

2.1 GÉNÉRALITÉS

L'entente doit prévoir les éléments suivants :

- 1. la désignation des parties;
- 2. la description des travaux municipaux qui seront exécutés et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- 3. la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant;
- 4. les modalités de remise, le cas échéant, par la municipalité au requérant de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés, mais que cet immeuble n'est pas visé par le permis de construction ou de lotissement;
- 5. les garanties financières exigées du requérant.

2.2CALENDRIER DE RÉALISATION

Un calendrier indiquant toutes les étapes de réalisation du projet doit être fourni par le requérant. Ce calendrier doit porter sur les éléments suivants :

- a) le dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) le dépôt des plans et devis;

- c) l'approbation des instances gouvernementales;
- d) le début des travaux;
- e) la date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

CHAPITRE III: PARTAGE DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

3.1 PART DU REQUÉRANT

Le requérant assumera 100 % des coûts de la réalisation des travaux visés à l'entente. Il devra, entre autres, prendre à sa charge les frais suivants :

- 1. les frais relatifs à la réalisation des plans et devis
- 2. les frais et honoraires de surveillance des travaux
- 3. les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques
- 4. les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire
- 5. toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciale et fédérale

Si plus d'un requérant participe à la réalisation des travaux municipaux visés dans l'entente, chacun d'entre eux devra, de façon solidaire, s'engager conjointement avec la municipalité de Papineauville en respectant les modalités qui auront été prévues à l'entente.

Le requérant pourra compenser ces coûts en majorant en conséquence le prix de vente de ses immeubles.

3.2 PART DES BÉNÉFICIAIRES

Lorsque les travaux réalisés par le requérant bénéficient à des personnes qui sont propriétaires de terrains situés en front des travaux projetés, mais que ces terrains ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, la municipalité de Papineauville remboursera au requérant le coût des travaux réalisés en front des terrains des bénéficiaires, lesquels rembourseront par la suite la municipalité en versant leur quote-part individuelle.

La quote-part que chaque bénéficiaire doit rembourser à la municipalité est établie selon la formule suivante :

<u>étendue en front du terrain du bénéficiaire</u> X coût total des travaux étendue en front total des travaux

Chaque propriétaire doit rembourser sa quote-part à la municipalité selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

• dans les quarante-cinq (45) jours de l'envoi d'une demande de paiement par la municipalité; toute quote-part exigible qui reste impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours portera intérêt payable au taux de 15 % l'an;

Ou

• lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain à l'intérieur du périmètre du projet, sans quoi aucun permis ne sera délivré;

Ou

• par une taxe annuelle d'amélioration locale, majorée des intérêts applicables.

3.3 PART DE LA MUNICIPALITÉ EN CAS DE SURDIMENSIONNEMENT

Dans le cas où le projet implique des travaux de surdimensionnement de conduites d'aqueduc, d'égout ou de routes dépassant les besoins stricts dudit projet, les travaux devront être réalisés par le requérant conformément au développement futur prévu par la municipalité. Le cas échéant, le promoteur en assumera les coûts.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

4.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À PAPINEAUVILLE, CE 19 JUILLET 2010

M. Gilles Clément, maire

Mme Martine Joanisse, Directrice-générale adjointe